Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 07 octobre 2019

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**
Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**
Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**
Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadellah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, **Conseillers**
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

Madame Sophie Pécriaux, **Conseillère**

OBJET : Règlement redevance : Ambulants sur le marché.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 (M.B du 29 septembre 2006) ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995, modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant la baisse d'affluence en période hivernale, soit décembre et janvier ;

Considérant la baisse de revenus pour les maraîchers durant ces deux mois ;

Considérant qu'il y a lieu d'agir en vue de la pérennité du marché hebdomadaire ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, un droit de place sur les marchés situés sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance et fixée à 0.50€/m² entamé par jour d'installation.

Article 4

Une exonération est accordée pour les mois de décembre et janvier.

Article 5

Le droit de place est payable entre les mains du préposé de la commune, contre reçu, le jour de l'occupation du domaine public.

Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
07 octobre 2019

La Directrice générale
(s) Dominique Francq

La Directrice générale,

Dominique Francq

Pour extrait conforme,

Administration Communale de SENEFFE - HAINAUT -

La Bourgmestre
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,

Bénédicte Poll